

MEMBRES ASSOCIÉS LIBRES

Sur la proposition de M. Ernest Roch, secrétaire, et dans le but d'intéresser à notre œuvre les Instituteurs et Institutrices des Ecoles communales, Directeurs et Directrices des Institutions libres du canton de Villers-Cotterêts, on décide, à l'unanimité, de les nommer, pour ainsi dire, de droit, membres associés libres et de leur faire de plus, et par dérogation au § 5 de l'article 16, titre V des Statuts, le service gratuit du Bulletin de notre Société.

On décide également que ces mêmes avantages seront — dans un but identique — offerts à MM. les Ecclésiastiques, Curés et Desservants dudit canton de Villers-Cotterêts.

M. le Secrétaire est chargé du soin d'aviser les intéressés et de leur faire parvenir les Bulletins en temps voulu.

COMMUNICATION

M. Ernest Roch communique ensuite l'original d'un procès-verbal de constatation qui, par suite des récents et scandaleux tripatouillages vinicoles, apporte ici une note d'actualité assez intéressante. On verra, par la lecture de ce procès-verbal, que nos aînés n'encavaient pas, aussi bénévolement qu'on pourrait le croire, la bibine que leur fournissait certains « marchands en gros » dont les scrupules étaient, depuis longtemps, noyés au fond de leur première barrique.

Voici ce procès-verbal :

Ce jourdhuy vingt-neuf pluviose an dix de la République Française, une et indivisible, huit heures du matin.

Nous, Charles-Thomas Choisy, notaire public au département de l'Aisne, résidant à Villers-Cotterêts, soussigné, au mandement du citoyen Cazimir Lafarge, marchand épicier, demeurant à Villers-Cotterêts, place du Marché, nous sommes transporté en la dite demeure, numéro 472, où étant ledit citoyen Lafarge, nous a exposé qu'ayant par exploit de Claude Gombert Lemcosme, huissier à La Ferté-sous-Jouarre, du 21 de ce mois, enregistré, fait sommer le citoyen Telliot, marchand de vins, demeurant aussi à La Ferté-sous Jouarre, de se trouver aujourd'hui, heure présente, en la demeure dudit Lafarge pour être présent à la dégustation qu'il entendait faire faire d'une pièce de vin rouge que lui a vendue ledit Telliot, il y a environ sept décades, lequel s'était trouvé défectueux et impotable, environ quatre décades après, le vendeur essaya de rétablir en le coupant chez l'acheteur d'une feuillette d'autre vin et l'assurant du rétablissement de ce vin, tandis qu'au contraire il est plus impotable qu'auparavant, et paraît être falsifié ; pour, après la reconnaissance de ce vin faite par les personnes qui l'ont essayé avant ce coupage et par celles qui l'ont fait avec ledit Telliot, et ladite dégustation être faite par gens de loi, être, par ledit Lafarge, requis, et par qui il appartiendra, et même par la police, si le cas y était statué, et ordonné ce qu'il appartiendra, contre ledit Telliot, ce que nous avons reconnu par la représentation de l'original de ladite sommation ; et, ayant été introduit par ledit Lafarge dans un caveau qui est à la suite et derrière la boutique, nous avons trouvé dans le fond à gauche dudit caveau une pièce de vin rouge, jauge ordinaire, à laquelle était une fontaine, laquelle pièce de vin, ledit Lafarge nous a dit être celle dont il venait de nous parler.

Antoine Corda, gourmet, demeurant à Villers-Cotterêts, ayant été appelé, par ledit Lafarge, et s'étant rendu à son

mandement, il nous a dit et déclaré que cette pièce de vin était celle qu'il y a environ cinq mois, il a, par les ordres dudit Telliott, conduite de chez le citoyen Maugras, aubergiste à Villers-Cotterêts, chez ledit citoyen Lafarge.

Louis-Augustin Levesque, autre gourmet, demeurant à Villers-Cotterêts, aussi appelé par ledit Lafarge et s'étant, de même, rendu à son mandement, a dit et déclaré qu'il a avec et à l'aide dudit Telliott coupé, avec du vin rouge, nouveau, cette même pièce de vin, qu'il y a été mis sept à huit bassinets de ce vin nouveau pris dans un quarteau fourni par ledit Telliott, que ces sept à huit bassinets de vin sortis de ladite pièce ont été mis dans ledit quarteau en remplacement d'autant de ce qu'il en est sorti pour faire un coupage à l'effet de rétablir la dite pièce de vin.

Ledit Levesque ayant tiré et goûté ce vin coupé, il a reconnu qu'il est celui et le même qu'il était lors dudit coupage.

Jean Raynal, officier de santé, demeurant à Villers-Cotterêts, s'étant rendu auprès de nous sur l'invitation que lui en a faite ledit Lafarge, et ayant, en notre présence, comme en celle des sus-nommés, examiné, goûté et dégusté ledit vin tiré à l'instant de ladite pièce par ledit Levesque, ledit Raynal nous a dit et rapporté qu'il remarquait que ce vin contenait une acidité nuisible à la santé par l'épaississement qu'il causait à la partie lymphatique du sang.

Ensuite, à la réquisition dudit Lafarge et en présence, toujours, des sus-nommés, nous avons mis de ce dit vin dans une petite bouteille de verre blanc, et ayant fermé cette bouteille d'un bouchon de liège, recouvert de l'empreinte de notre cachet en cire rouge d'Espagne, lequel cachet porte en entrelacement ou plutôt en chiffres les lettres C. C., et cet échantillon de vin est demeuré en notre possession pour qui il appartiendra y avoir recours au besoin.

Ce fait, il a été par ledit Lafarge fait toutes réserves et

protestations de tirer avantage devant qui il conviendra ; desdites déclarations, reconnaissance, dégustation et dépôt, de quoi il a requis acte que nous lui avons octroyé, et avons, de tout ce que dessus fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison.

Fait en présence de M^e Jean-Baptiste Denis Perrot, premier suppléant de la justice du canton de Villers-Cotterêts, y demeurant, et Alexandre Montagnon armurier au même lieu, témoins de ce que dessus, etc.

L'ensemble de cet appareil formaliste fera peut-être sourire ceux qui absorbent stoïquement, ou de bonne foi, tout ce qu'on leur présente comme découlant du raisin, — fait observer notre secrétaire; — n'empêche—ajoute-t-il— que si tous les débitants de vins actuels imitaient leur brave aîné Casimir Lafarge, certains empoisonneurs patentés du Midi et autres lieux y regarderaient à deux fois avant de livrer au commerce les mixtures innommables de leur fabrication criminelle.

La séance est levée à cinq heures.
